

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 333/2023
(Not. 5851/22/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 7 juillet 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, sept juillet deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 28 avril 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),
ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 9 juin 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Les témoins PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), après avoir déclaré noms, prénoms, âges, professions et demeures, et n'être ni parents, ni alliés, ni au service du prévenu, prêtèrent le serment de dire

toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Ils furent ensuite entendus séparément en leurs déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Julie SIMON, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent ensuite plus amplement développés par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 7 juillet 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 91050 du 4 septembre 2022 dressé par le commissariat de police d'Echternach.

Vu la citation à prévenu du 28 avril 2023 (not. 5851/22/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 04/09/2023, vers 23.00 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. Principalement :

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

Subsidiairement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,

Plus subsidiairement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente,

Encore plus subsidiairement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

II. Principalement :

avoir circulé, en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

Subsidiairement :

avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

III. vitesse dangereuse selon les circonstances,

IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

V. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

VI. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, des dépositions des témoins faites sous la foi du serment, et des déclarations du prévenu.

Le 4 septembre 2022 vers 23.10 heures, la police grand-ducale avait été dépêchée à ADRESSE4.) en raison d'un accident de la circulation qui s'y était produit dans la ADRESSE5.). A leur arrivée sur place, les agents avaient constaté que le véhicule automobile de la marque BMW, modèle 135, immatriculé NUMERO1.), avait au moment de l'accident quitté la chaussée en montant sur le trottoir du côté droit de la route, qu'il s'était engouffré dans le mur d'enceinte d'un premier immeuble, et qu'il avait continué sa route vers le côté gauche de la chaussée où il avait heurté les murs d'enceintes d'encore deux autres immeubles.

Les murs d'enceintes des trois prédits immeubles, un panneau de signalisation appartenant à la commune, et une boîte à lettres avaient été endommagés sous la violence de l'accident.

Selon les témoins des faits, le véhicule accidenté avait été conduit au moment de l'accident à une vitesse élevée, et le chauffeur avait déclaré après l'accident qu'il avait bu de l'alcool, et il avait pris la fuite à pied à travers champ quand il avait appris que la police avait été contactée.

Selon les dépositions du témoin PERSONNE5.) actées au dossier, le véhicule accidenté avait été fortement accéléré juste avant de causer l'accident dans les circonstances prédécrites. Ce témoin a rajouté qu'il n'avait pas senti d'alcool dans l'haleine du prévenu, mais qu'il avait estimé que l'intéressé avait néanmoins dû avoir consommé de l'alcool parce qu'il le lui avait dit avant de quitter les lieux à pied.

A l'audience de la chambre correctionnelle, le témoin PERSONNE4.) a expliqué que le prévenu avait déclaré après l'accident qu'il avait bu de l'alcool. Ce témoin a par ailleurs dit qu'il n'avait lui-même pas senti l'odeur d'alcool dans l'haleine de l'intéressé, et que le comportement de ce dernier avait certes été agité, mais que cet état d'agitation pourrait s'expliquer par le stress auquel il était soumis en raison de l'accident.

Toujours à l'audience, le témoin PERSONNE3.) a expliqué que le prévenu avait déclaré après l'accident qu'il avait bu trop d'alcool, mais il a rajouté que lui-même n'avait pas senti l'odeur de l'alcool dans l'haleine de l'intéressé. Ce témoin a rajouté que le prévenu avait eu une démarche correcte et qu'il n'avait ainsi pas titubé après l'accident.

PERSONNE1.) a été entendu par la police grand-ducale le 6 septembre 2022. Il a expliqué la survenance de l'accident du 4 septembre 2022 par le fait qu'il s'était assoupi au volant, et il a en tout état de cause nié avoir circulé en état d'ivresse ou sous l'influence d'alcool.

A l'audience du 9 juin 2023, le prévenu a maintenu les explications qu'il avait données le 6 septembre 2022 à la police grand-ducale, et il a ainsi nié avoir circulé dans un état alcoolisé prohibé par la loi. Il a finalement expliqué le fait qu'il n'était pas resté sur place après l'accident par l'état de choc dans lequel il s'était trouvé.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction qu'il reproche au prévenu, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la chambre correctionnelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction.

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut néanmoins que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Il est de principe que le doute le plus léger doit profiter au prévenu.

En l'espèce, en examinant les déclarations du prévenu et des témoins directs des événements qui ont suivi l'accident du 4 septembre 2022, le tribunal estime qu'il existe un doute quant à l'imprégnation alcoolique éventuelle du prévenu au moment des faits. Le tribunal décide dès lors d'acquitter le prévenu des préventions libellées à sa charge au point II. de la citation.

Le tribunal constate par contre que tous les éléments constitutifs du délit de fuite se trouvent réunis en l'espèce, alors que PERSONNE1.), usager de la voie publique, ayant été impliqué dans un accident de la circulation dont il a eu connaissance, a quitté les lieux, échappant ainsi aux constatations utiles quant à la genèse de cet accident, à son identité et à son état au moment des faits. L'intention de se soustraire aux constatations utiles est induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, a pris la fuite à travers champs après qu'il eut appris que la police allait se rendre sur les lieux.

Enfin, les contraventions libellées aux points III. à VI. de la citation sont également à retenir au vu de la matérialité même de l'accident du 4 septembre 2022.

A l'audience, le représentant du Ministère Public a demandé la rectification d'une erreur purement matérielle qui s'est glissée dans la citation.

La chambre correctionnelle constate qu'il y a en effet lieu de rectifier la circonstance de date en 04/09/2022 au lieu de 04/09/2023.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 4 septembre 2022, vers 23.00 heures, à ADRESSE3.),

1) sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

2) d'avoir conduit à une vitesse dangereuse selon les circonstances.

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées.

5) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Les infractions retenues à charge du prévenu sub 2) à sub 5) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Ce groupe de contraventions se trouve en concours réel avec le délit de fuite retenu à charge du prévenu sub 1), de sorte qu'il y a également lieu d'appliquer les dispositions de l'article 59 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de la présente affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 900 euros du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1), ainsi qu'une amende d'un montant de 150 euros du chef des contraventions retenues à sa charge sub 2) à 5).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1).

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le tribunal décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des faits et des préventions non retenues à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à une amende d'un montant de **NEUF CENTS (900) EUROS** du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1), et à une amende d'un montant de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** du chef des contraventions retenues à sa charge sub 2) à 5), ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 340,94 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (9 + 1) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DOUZE (12) MOIS** du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1),

d i t qu'il sera **SURIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application des articles 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 59 et 65 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 7 juillet 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier Michèle HECK, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.